



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R.104-33 du code de l'urbanisme pour l'élaboration de la carte  
communale de la commune de Port-sur-Seille (54)**

n°MRAe 2023ACGE88

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 modifié du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 mai 2023 et déposée par la commune de Port-sur-Seille (54), compétente en la matière, relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation de membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Considérant que, dans l'objectif de stabilisation de sa population actuelle de 228 habitants et de consolidation de ses activités économiques, la commune de Port-sur-Seille :

- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement autour de 2,4 à l'horizon 2033 (2,56 en 2019) ;
- envisage la construction de 6 logements sur les dents creuses de la commune à l'horizon 2030 pour répondre au desserrement des ménages ;
- classe :
  - en zone constructible C l'enveloppe urbaine actuelle soit 12,44 hectares (ha) de terrains ;
  - en zone d'activités Cx un secteur de 7 ha localisé au sud est du bourg ;
  - en zone N non constructible les espaces naturels et agricoles de la commune soit 618 ha de terrains ;

Observant que :

- la commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 ;
- le secteur Cx comprend un sous secteur de 2,24 ha déjà anthropisé qui accueille des activités ; il sera agrandi de 4,76 ha en vue de **la construction d'une plateforme de compostage avec un projet de méthaniseur par voie sèche continue** ;
- le projet consistera en la construction des installations suivantes :
  - un réacteur de co-compostage ;
  - une unité de déconditionnement des biodéchets ;
  - une installation de méthanisation ;
- la commune justifie le projet par le fait qu'il s'agit de développer une activité économique dans le prolongement d'une activité en place ;
  
- l'Ae relève toutefois que :
  - le dossier ne justifie pas le besoin d'une consommation supplémentaire de 4,76 ha pour un tel projet. Des esquisses de plan du projet ont été jointes au dossier. Toutefois les surfaces de planchers et les assises du projet ne sont pas précisées ;
  - le dossier ne précise pas si d'autres sites susceptibles d'accueillir le projet ont été examinés au niveau communal, voire de l'intercommunalité (communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson) ;
  - le dossier ne présente pas les impacts des installations projetées que la carte communale rendra possibles, notamment une étude paysagère et des propositions en vue d'une meilleure intégration paysagère du projet ;
  
- si l'Ae constate que les méthaniseurs présentent des atouts incontestables en termes de transition énergétique et de valorisation des déchets agricoles, elle attire l'attention de la commune sur les risques potentiels associés à ce type d'installations :
  - les risques de pollution des eaux superficielles, par débordement de bassins ou lagunes de stockage des digestats, par lessivage d'eaux provenant de secteurs souillés ou encore en cas d'accident affectant les installations de production ;
  - les impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines liés à l'épandage des digestats, autant pour leur gestion quantitative que pour leur suivi qualitatif, impacts dépendant notamment des périodes annuelles où les épandages sont pratiqués et des caractéristiques des parcelles concernées ;
  - une mauvaise maîtrise de la qualité des déchets intrants alimentant les installations et la nécessité d'un suivi continu qui doit s'opérer à ce niveau ;
  
- le portail de l'artificialisation<sup>1</sup> fait par ailleurs apparaître une absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 ; l'augmentation prévue de 4,76 ha de la zone constructible de la carte communale n'est *a priori* pas cohérente avec ce permet le SCoT Sud 54 avec lequel la carte communale doit être compatible ; l'Ae rappelle également l'application prochaine de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit une division par deux du rythme de consommation d'espaces pour la période 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;

**Recommandant de :**

- **compléter le dossier par une présentation et une description technique plus détaillée des installations projetées ;**

<sup>1</sup> <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommationespaces-naf>

- **en regard des points de vigilance précités, analyser dès l'élaboration de la carte communale les impacts résultant des choix opérés en vue des installations projetées :**
  - x **justification environnementale et du dimensionnement du projet de méthaniseur générateur d'une consommation foncière de 4,76 ha ;**
  - x **étude comparative multi-critères, en application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement, de sites alternatifs pour s'assurer du moindre impact environnemental de celui retenu ;**
  - x **compatibilité de la carte communale avec le SCoT Sud 54 et cohérence avec les objectifs et règles du SRADET Grand Est ;**
  - x **impacts des installations elles-mêmes et des épandages générés que la carte communale rendra possibles et présentation des mesures d'évitement-réduction-compensation de ces impacts.**

### AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la carte communale de la commune de Port-sur-Seille (54) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et doit être soumise **à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (la commune de Port-sur-Seille) ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux **observations et recommandations** formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Port-sur-Seille (54) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juillet 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU